

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1013065

SOCIETE

**M. Buisson
Rapporteur**

**Mme Billandon
Rapporteur public**

**Audience du 5 juillet 2012
Lecture du 17 juillet 2012**

03-08-01-01

52-045

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(4^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2010 sous le n° 1013065, et le mémoire complémentaire, enregistré le 10 mars 2011, présentés pour la SOCIETE dont le siège social est à , par la SCP Celice-Blancpain-Soltner ; La SOCIETE demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération en date du 6 décembre 2010 par laquelle la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a décidé de présenter des observations devant toute juridiction judiciaire compétente dans le litige l'opposant à Mme B...A...pour faits de discrimination ;

Elle soutient que la décision a été prise par une autorité incompétente ; que la décision outrepassé les compétences de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité fixées par l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 ; qu'elle méconnaît les droits de la défense dès lors que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; qu'elle ne respecte pas le principe d'égalité des armes notamment protégé par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2011, présenté pour le Défenseur des droits qui conclut à ce qu'il plaise au tribunal de le recevoir dans ses observations ;

Il fait valoir, à titre principal, que la requête est présentée devant un ordre de juridiction incompétent dès lors que l'objet exclusif de la mesure contestée est d'intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que le tribunal ne peut que donner acte du désistement de la société requérante qui n'a pas produit le mémoire dont elle avait annoncé l'envoi ; que la requête est entachée d'un irrecevabilité manifeste non régularisable dans la mesure où l'acte attaqué est dépourvu de toute portée décisive ; à titre subsidiaire, que l'acte a été pris par une autorité compétente dès lors qu'il a été pris pendant l'intérim de son président ; que le collège qui a pris la décision était régulièrement composé dès lors que sept de ses membres étaient présents ; que l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 n'a pas été méconnu ; que le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense est inopérant dans la mesure où les actes de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ne peuvent être qualifiés de sanction ni être regardés comme imposant une sujétion ; que les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnues dès lors qu'en égard à leur nature les recommandations de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ne sauraient être regardées comme décidant du bien-fondé d'une accusation en matière pénale, de même que la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ne saurait être assimilée à une autorité d'instruction ; que le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité des armes devant le juge pénal ne saurait être valablement invoqué devant le juge administratif ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2012, présenté pour la SOCIETE qui conclut aux mêmes fins que la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le litige relève de la compétence de la juridiction administrative ; qu'elle ne saurait être regardée comme se désistant de l'instance ; que la décision attaquée est recevable dès lors qu'elle est susceptible de modifier sa situation juridique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2012 :

- le rapport de M. Buisson, premier conseiller ;

- et les conclusions de Mme Billandon, rapporteur public ;

Considérant que par une délibération en date du 6 décembre 2010 la haute autorité de

lutte contre les discriminations et pour l'égalité a décidé de présenter des observations « devant toute juridiction judiciaire compétente » dans le litige opposant Mme B...A...à la SOCIETE son employeur ; que la SOCIETE demande l'annulation de cette décision ;

Sur la compétence de l'ordre de juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : « Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit » ;

Considérant que Mme A...a saisi le conseil des prud'hommes de Paris le 21 novembre 2008 afin d'obtenir la condamnation de la société au versement de dommages et intérêts pour harcèlement moral et discrimination ; que, dans sa recommandation en date du 6 décembre 2010, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a, d'une part, constaté que Mme A...a fait l'objet d'un harcèlement discriminatoire au sein de la SOCIETE à raison de son sexe et de ses activités syndicales qui a entraîné son licenciement et, d'autre part, décidé de présenter des observations devant toute juridiction judiciaire compétente ;

Considérant que cette décision, qui n'est pas détachable de la procédure subséquente suivie devant le conseil des prud'hommes, n'est pas de celles dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à la SOCIETE la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE et au Défenseur des droits.

Copie en sera adressée à Mme B...A....

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2012, à laquelle siégeaient :

M. Koster, président,
M. Buisson, premier conseiller,
Mme Milard, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 juillet 2012.

Le rapporteur,

Signé

L. Buisson

Le président,

Signé

P. Koster

Le greffier,

Signé

V. Ménigoz

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.